

Circulaire :	
BOD	14-016
NOR :	FCPD1410337C

Titre : Application de l'article 369 du code des douanes

Date de signature :	05/05/2014
Remplace :	
Auteur :	D1
Signataire :	Hélène CROCQUEVIEILLE
Domaine :	Budget, fiscalité
Ministère :	FCP
Destinataires :	tous publics
Résumé :	L'objet de la présente circulaire est d'informer le public que le juge répressif n'est plus tenu, lorsqu'il retient les circonstances atténuantes, de maintenir une amende douanière représentant le tiers de sa valeur.
Catégorie :	<i>Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles</i> <i>Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit</i>
Annexes :	0
Mots clefs :	<i>Fiscalité, budget de l'Etat</i>
Texte de référence 1 :	Article 369 du code des douanes
URL texte de référence 1 :	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2EDE410BEDC6840945AF973E45F1CF77.tpdjo05v_3?idSectionTA=LEGISCTA000024041621&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20140505
Texte de référence 2 :	
URL texte de référence 2 :	
Texte de référence 3 :	
URL texte de référence 3 :	
Texte de référence 4 :	
URL texte de référence 4 :	
Texte de référence 5 :	
URL texte de référence 5 :	
Numéro CERFA	
Mots clefs	<i>Fiscalité, budget de l'Etat</i>
Date de mise en application	29/12/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des finances
et des comptes publics

CIRCULAIRE du 5 mai 2014

Application de l'article 369 du code des douanes

NOR : FCPD1410337C

Mots clé : amende, circonstances atténuantes, réduction.

Le ministre des finances et des comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le code des douanes, notamment son article 369,
Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, notamment son article 40,

A compter du 29 décembre 2013, le juge répressif n'est plus tenu, lorsqu'il retient les circonstances atténuantes, de maintenir une amende douanière représentant le tiers de sa valeur.

Aux termes de l'article 369 du code des douanes, le juge ne pouvait réduire l'amende douanière en-dessous du minimum fixé par les articles de sanctions, que jusqu'au tiers de sa valeur. Il en allait de même pour le montant des sommes tenant lieu de confiscation.

L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2013 (loi n° 2013/1279 du 29 décembre 2013) a modifié l'article 369 et abrogé l'article 437, afin d'assouplir les conditions selon lesquelles le juge peut moduler les sanctions douanières (amendes fiscales et confiscations).

Ainsi, à **compter du 29 décembre 2013** :

1. L'interdiction faite au juge de réduire les amendes douanières a été supprimée (abrogation de l'article 437 du code des douanes).

2. S'agissant de l'article 369 du même code :

- dès lors que le juge prend en compte la **gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur** il peut :

* **réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation sans limite** à cette réduction (modification du c) du § 1^{er}) ;

* **réduire le montant des amendes fiscales**, y compris jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal (modification du d) du § 1^{er}) ;

- le juge peut également, en ce qui concerne **les marchandises non prohibées** mais faisant l'objet d'une **saisie**, en donner mainlevée sans caution ou consignation, y compris alors qu'il n'a pas encore jugé au fond.

La directrice générale des douanes
et droits indirects,

Hélène CROCQUEVIEILLE